

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2023-171

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture**

26-2023-08-09-00001 - Scan\_23080912580 (1 page) Page 4

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2023-08-10-00002 - AP portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (Principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT) Commune de BOUCHET (2 pages) Page 6

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme /**

26-2023-08-08-00002 - Arrêté préfectoral portant mandatement d'office sur le budget de la commune de LACHAU (2 pages) Page 9

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2023-08-09-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément du médecin Dr Aurélien LEGER chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et aux conducteurs (1 page) Page 12

26-2023-08-09-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément du médecin Dr Diego LOPEZ chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et aux conducteurs (1 page) Page 14

26-2023-08-09-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément du médecin Dr Philippe SIBARITA chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et aux conducteurs (1 page) Page 16

26-2023-08-08-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol aggro") à la société "OPSIA AVIATION" pour la période du 11 septembre 2023 au 10 septembre 2024 (6 pages) Page 18

26-2023-08-07-00001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Triors en vue de l'élection partielle complémentaire de six conseillers municipaux (15 et 22 octobre 2023) (2 pages) Page 25

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / SCPP**

26-2023-08-09-00002 - Ordre du jour de la CDAC du 14 septembre 2023 relative à la demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI Loyal Immo, relative à un projet d'extension de l'ensemble commercial Val de Drôme par la création de 4 cellules d'une surface de vente de 1 012 m<sup>2</sup> quartier Mi-Voie sur la commune d'Aouste-sur-Sye. (1 page) Page 28

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die**

26-2023-08-08-00003 - arrete habilitation funéraire MMe Lange (2 pages) Page 30

**26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /**

26-2023-08-10-00001 - Arrêté portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites aptitude des candidats à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances (3 pages)

Page 33

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-08-09-00001

Scan\_23080912580



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture  
[ddt-sa@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sa@drome.gouv.fr)**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant désignation d'un expert indépendant pour participer aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale**

**La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants  
Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023  
Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 8 août 2023 par Madame Marion BOUILLOUX,  
**SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,****

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Madame Marion BOUILLOUX, de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, est nommée pour participer en qualité d'experte indépendante aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale : grêle 2023 dans le département de la Drôme.**

### **Article 2**

**M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Valence, le

**P/ Pour la préfète, par délégation  
La Directrice départementale des Territoires de la Drôme**

**Isabelle NUTI**

**La directrice départementale  
des territoires adjointe,**

  
**Anne HEURTAUX**

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-08-10-00002

AP portant dérogation au titre de l'article  
L.142-5 du code de l'urbanisme (Principe  
d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)  
Commune de BOUCHET



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques  
Pôle Aménagement  
ddt-pa-satr@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ----- EN DATE DU  
PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME  
(PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT)  
COMMUNE DE BOUCHET

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**VU** la demande présentée le 16 janvier 2023 par Monsieur le Maire de BOUCHET afin d'ouvrir à l'urbanisation les 4 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) au stade de l'arrêt du projet ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 février 2023 refusant les demandes d'ouverture à l'urbanisation ;

**VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCoT Rhône-Provence-Baronnies suite à la consultation du 16 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-04-06-00001 en date du 6 avril 2023 portant refus de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016183-0016 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le recours gracieux du 6 juin 2023 sur l'arrêté préfectoral n°26-2023-04-06-00001 en date du 6 avril 2023 portant refus de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**VU** la nouvelle demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 6 juin 2023 par Monsieur le Maire de BOUCHET afin d'ouvrir à l'urbanisation 2 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), et non plus 4 secteurs, en s'engageant à retravailler le PLU sur les secteurs objets de la demande ;

**VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) correspondant à la nouvelle demande ;

**VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Rhône-Provence-Baronnies du 21 juin 2023 reçu le 12 juillet 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 27 juillet 2023 ;

4 Place LAENNEC  
26000 VALENCE  
Mél. : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Considérant** que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 2 secteurs se déclinant de la manière suivante (cf. annexe localisation des secteurs) :

- secteur A « Route de Baume » dédiée aux activités économiques, classé en zone 1Au4 ;
- secteur B « Bourg sud » dédiée aux équipements, classé en zone U3 ;

**Considérant** les surfaces proposées à l'ouverture à l'urbanisation, notamment la réduction du secteur A et les justifications données ;

**Considérant** l'intention de la commune d'abandonner les extensions urbaines d'équipement et d'habitat du secteur de Taillades ;

**Considérant** l'engagement de la commune sur la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site de la maison de santé devant garantir une optimisation de l'espace au sein du site ainsi qu'une insertion paysagère et urbaines qualitatives et également prendre en compte l'accueil des personnes vulnérables ;

**Considérant** la localisation de la zone 1AU4 « Route de Baume », située en entrée de bourg, correspondant à une friche agricole non exploitée à ce jour ;

**Considérant** l'identification d'un besoin en foncier d'activités économiques pour relocaliser de l'artisanat à cause des conflits d'usages dans le bourg communal ;

**Considérant** que le type de constructions prévues sur les secteurs en extension peuvent être considérés comme n'ayant pas d'impact significatif sur la station d'épuration déclarée non conforme ;

**Considérant** la réduction de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le cadre du PLU ;

**Considérant** que la consommation d'espace importante du projet de PLU respecte les principes de la Loi Climat et Résilience et de modération de la consommation d'espace ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée sur le secteur A (zone 1Au4 « Route de Baume ») dédiée aux activités économiques et sur le secteur B (zone U3 « Bourg sud ») dédiée aux équipements, objets d'une demande de dérogation L.142-4 et L.142-5 CU, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ni à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : la commune de BOUCHET est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les 2 secteurs présentés conformément à sa demande.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Maire de BOUCHET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
La préfète,  
SIGNE  
Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-08-00002

Arrêté préfectoral portant mandatement  
d'office sur le budget de la commune de  
LACHAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU  
PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE DE 14 195,84 € SUR LE BUDGET DE  
LA COMMUNE DE LACHAU

**La Préfète de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-15, L.1612-16 et L. 1612-19 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2022-0247 du 25 octobre 2022 ;

**VU** la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 27 juin 2023 ;

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 25 octobre 2022 a statué sur le caractère obligatoire de la dépense de la commune de Lachau au SIVOS du Séderonnais résultant de la convention signée le 16 janvier 2009 relative aux modalités de calcul de la participation de la commune de Lachau aux dépenses du syndicat ;

**Considérant** que la participation d'un total de 14 195,84 € relative au 3ème et 4ème trimestre 2022 est désormais échue ;

**Considérant** la mise en demeure, adressée le 27 juin 2023 et notifié le 28 juin 2023 au maire de Lachau, de procéder au paiement de 6 210, 68€ pour le titre 61/2022 et 7 985, 16€ pour le titre 79/2022 dans un délai d'un mois au SIVOS ;

**Considérant** qu'à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;

**Considérant** que les crédits inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » sur le budget principal 2023 de la commune de Lachau sont disponibles et qu'ils permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;

**Considérant** que les crédits au chapitre 65 du budget principal 2023 de la commune de Lachau sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons ;

## **ARRÊTÉ**

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 6 210, 68€ pour le titre 61/2022 et 7 985, 16€ pour le titre 79/2022, soit un total de 14 195,84 € au profit du SIVOS du Séderonnais.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant de 14 195,84 € sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » sur le budget principal 2023 de la commune de Lachau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, Monsieur le comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Nyons et Monsieur le Maire de Lachau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 08/08/2023  
La préfète,  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nyons  
*-signé-*  
Philippe NUCHO

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-09-00005

Arrêté préfectoral portant agrément du médecin  
Dr Aurélien LEGER chargé du contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite des candidats au  
permis de conduire et aux conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** la demande du Dr Aurélien LEGER sollicitant son agrément afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Drôme ;
- VU** l'attestation de suivi de la formation initiale de l'organisme INSERR effectué le 17 et 18 novembre 2022 ;
- VU** l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins du 13 avril 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'agrément délivré au Dr Aurélien LEGER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est accordé **jusqu'au 18 novembre 2027**.

**Article 2 :** Le Docteur Aurélien LEGER peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé à la Maison de Santé, 28 rue Louis Giry à DIE (26150) .

**Article 3 :** Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le 9 août 2023

La Préfète,

SIGNÉ

Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2023-08-09-00003

Arrêté préfectoral portant agrément du médecin  
Dr Diego LOPEZ chargé du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite des candidats au permis  
de conduire et aux conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** la demande du Dr Diego LOPEZ sollicitant son agrément afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Drôme ;
- VU** l'attestation de suivi de la formation continue de l'organisme PERMCOMED effectué le 2 juin 2023 ;
- VU** l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins du 4 juillet 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'agrément délivré au Dr Diego LOPEZ pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est accordé **jusqu'au 2 juin 2028**.

**Article 2 :** Le Docteur Diego LOPEZ peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé 33 Montée de l'Église à PACT (38270).

**Article 3 :** Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le 9 août 2023

La Préfète,

SIGNÉ

Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-09-00004

Arrêté préfectoral portant agrément du médecin  
Dr Philippe SIBARITA chargé du contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite des candidats au  
permis de conduire et aux conducteurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** la demande du Dr Philippe SIBARITA faisant part du changement d'adresse de son cabinet pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'agrément délivré au Dr Philippe SIBARITA pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé **jusqu'au 24 septembre 2027**.

**Article 2 :** Le Docteur Philippe SIBARITA peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé Pôle de santé médical – 2 rue Madeleine Brès à Pierrelatte (26700).

**Article 3 :** Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 26-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le 9 août 2023

La Préfète,

SIGNÉ

Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-08-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de survol à basse hauteur au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ("vol aggro") à la société "OPSIA AVIATION" pour la période du 11 septembre 2023 au 10 septembre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 08 AOÛT 2023  
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL À BASSE HAUTEUR AU-DESSUS DES ZONES À FORTE  
DENSITÉ, DES VILLES OU AUTRES AGGLOMÉRATIONS (« VOL AGGLO »)  
À LA SOCIÉTÉ « OPSIA AVIATION »  
POUR LA PÉRIODE DU 11 SEPTEMBRE 2023 AU 10 SEPTEMBRE 2024

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement d'exécution (UE) n ° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n ° 923/2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-03-16-00003 en date du 16 mars 2023, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

**VU** l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de survol basse hauteur présentée par la société « OPSIA AVIATION », reçue en préfecture le 1 août 2023 ;

**VU** l'avis favorable n° 419 du 03 août 2023 du directeur zonal de la police aux frontières du sud-est ;

**VU** l'avis favorable du 03 août 2023 du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est et son annexe technique ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société « OPSIA AVIATION », sise 54, rue Louis Jovet, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, est autorisée à survoler à basse hauteur en avion le département de la Drôme, dans le cadre de missions de photographies aériennes, pour la période du 11 septembre 2023 au 10 septembre 2024.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies par l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'avis du directeur de la police aux frontières sud-est, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou le pilote devra impérativement :

- déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- aviser la direction zonale de la police aux frontières sud-est, brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est et le directeur régional de l'aviation civile centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société « OPSIA AVIATION ».

Valence, le 08 août 2023

La Préfète,

SIGNÉ  
Elodie DEGIOVANNI

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### **3. Hauteurs de vol**

**[Si dérogation en VFR de jour]**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

**[Si dérogation en VFR de nuit]**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### 4. Pilotes

##### [Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

##### [Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée

ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-07-00001

Arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs de la commune de Triors en vue de  
l'élection partielle complémentaire de six  
conseillers municipaux (15 et 22 octobre 2023)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'État  
Élections**  
[pref-elections@drome.gouv.fr](mailto:pref-elections@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE TRIORS EN VUE DE L'ÉLECTION PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX  
(15 ET 22 OCTOBRE 2023)

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-4 et L. 258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret NOR IOMA2319916D du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

**VU** les démissions successives de 4 conseillers municipaux de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire et intervenues entre le 8 janvier 2021 et le 4 août 2023 ;

**VU** la démission de M. OUDILLE Xavier de sa fonction de Maire et de son mandat de conseiller municipal le 28 juin 2023 ;

**VU** la démission de Mme OUDILLE Catherine de sa fonction de première adjointe et de son mandat de conseillère municipale le 28 juin 2023 ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de TRIORS, d'un effectif légal de 15 conseillers municipaux, a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres et compte, à la date de ce jour, neuf membres et que le maire de la commune a démissionné ;

**Considérant** qu'il convient donc de procéder à l'élection de six conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal de TRIORS et de procéder à l'élection du maire ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code Electoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant le scrutin ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs et électrices de la commune de TRIORS sont convoqués le dimanche 15 octobre 2023, et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 22 octobre 2023 à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

**Article 2** : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de TRIORS inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les ressortissants des États membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 8 septembre 2023, 24h00.

La liste des électeurs sera ensuite arrêtée à l'issue de la tenue de la commission de contrôle qui se réunira entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour précédant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit entre le jeudi 21 septembre 2023 et le dimanche 24 septembre 2023 et sera extraite du Répertoire Électoral Unique, à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code Électoral.

### **Article 3 : Modalités du dépôt de candidatures**

Une déclaration de candidature par candidat est obligatoire.

Le CERFA de déclaration n°14996\*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la Préfecture de la Drôme, Bureau de la Représentation de l'État – Elections, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE dans les conditions suivantes :

*Pour le premier tour de scrutin :*

- les lundi 25 septembre 2023, mardi 26 septembre 2023 et mercredi 27 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 28 septembre de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

*Pour le second tour de scrutin :*

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la préfecture seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- le lundi 16 octobre 2023 de 14h00 à 16h00
- le mardi 17 octobre 2023 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h00

**Article 4 :** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés

**et**

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00. Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire signés de tous les membres du bureau. L'un sera conservé en Mairie, l'autre adressé immédiatement à la Préfecture.

**Article 6 :** Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 247 – 2e alinéa, du Code Électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence et Monsieur le 2ème adjoint au Maire de TRIORS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de TRIORS.

Fait à Valence, le 7 août 2023

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence

SIGNÉ

Cyril MOREAU

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-09-00002

Ordre du jour de la CDAC du 14 septembre 2023 relative à la demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI Loyal Immo, relative à un projet d'extension de l'ensemble commercial Val de Drôme par la création de 4 cellules d'une surface de vente de 1 012 m<sup>2</sup> quartier Mi-Voie sur la commune d'Aouste-sur-Sye.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Secrétariat Général**  
**Service de coordination des politiques publiques**  
Affaire suivie par Isabelle DE LAS HERAS  
04 72 79 28 04  
pref-cdac26@drome.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL DE LA DRÔME  
(CDAC)**

**Réunion du jeudi 14 septembre 2023**  
en préfecture de la Drôme – Salle Delacoix

**ORDRE DU JOUR**

HEURE	OBJET	SURFACES DE VENTE	PÉTITIONNAIRE
11 h 00	<b>Demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (A E C) relative à un projet d'extension de l'ensemble commercial Val de Drôme par la création de 4 cellules.</b>	Extension de 1 012m <sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial Val de Drôme portant ainsi sa surface de vente de 8 091m <sup>2</sup> à 9 103 m <sup>2</sup> .	<b>SCI LOYAL IMMO</b> quartier Mi-Voie 26400 AOUSTE-sur-SYE

A Valence, le **9 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

1/1

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-08-00003

arrete habilitation funéraire MMe Lange

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 08/08/2023 N°  
PORTANT HABILITATION FUNÉRAIRE DE MME LANGE FANNY**

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-02-0006 du 02/08/2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame LANGE Fanny pour l'exercice de thanatopraxie (26) ;

**SUR** la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise individuelle " LANGE Fanny", située 408 avenue des Côtes du Rhône 26790 Suze la Rousse, gérée par Madame LANGE Fanny, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

3/ Soins de conservation

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est le **23-26-0152**

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 08/08/2028**

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 08/08/2023  
Pour La Préfète de la Drôme,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

- Signé -

Olivier GARNIER

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2023-08-10-00001

Arrêté portant habilitation des médecins  
sapeurs-pompiers pour les visites aptitude des  
candidats à l'obtention et au maintien du permis  
de conduire ambulances

**ARRÊTÉ N° 26-**

**portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats  
à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances**

**et/ou poids lourds**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 221-10, R 221-11, R 226-1 et suivants relatifs à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié, et notamment en son article 20, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral 26-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à délivrer les certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire du groupe lourd et apparentés. Ils sont à ce titre nommés médecins agréés par la préfecture.

**Article 3 :** Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sont :

ALOGNA Philippe
AUBLIN Blandine
AUDOUARD Jean-François
AUNAVE Bénédicte
BADIA Laurence
BELLICAUD Valérie
BLANC François Xavier
BLANC Jean-Noël
BOUCANT Richard
BOUIT Raymond
BOUQUET Sylvain
BOURGEAS Marianne
BOYER Frédéric
BRIDDA Alexis
CAMPAGNA Debra
CAPEILLERE Annabelle
CARILLION Alain
CARLE Olivier
CARLES Michel
CARRASCO Georges
CHARRIN Léo
CHASSON Maxime
CHEMALI Maroun
COTTIER Louise
COUREAU Lise
CREPPY Sylvie
DECHAMBRE Xavier
DECHAUX-BLANC Catherine
DECHENAUD Simon
DESCOURS Léa

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

MILTGEN Philippe
MOLIN Sidney
PELLET Diana
PELLET Francis
PELLETIER Benoit
PERRET Alexis
PONCE Coralie
RENAUD CHAUTARD Mireille
REYDELLET Antoine
RICHARD Elise
RISLER François
SCHERER Emmanuel
SEIMANDI Julien
SIBARITA Philippe
TAILHEFER Pascal
TRION Laura
TURLUT Laurent
VELAY Brigitte
VIGIER Jean
VIGNERON Nathan
WERHLIN Patrick

**Article 4 :** Des radiations ou ajouts pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme et monsieur le médecin-chef du service de santé et de secours médical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence le 10 août 2023.

La préfète

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)